

## ARTICLE

# Actualité juridique récente du secteur du sport à l'épreuve de la coupe du monde 2030



**Sanae EL HAJOU**

*Juriste d'affaire · Docteure en droit privé*

**Résumé** — S'inscrivant dans la vision royale de faire du Maroc un hub sportif de premier rang, le présent article propose un panorama de l'actualité juridique récente du secteur du sport dans la perspective de la coupe du monde 2030. Il analyse les principaux textes publiés en 2025 : la loi n° 35-25 portant création de la Fondation Maroc 2030, les décrets relatifs à la SONARGES et à la société INSPORA, ainsi que le rôle stratégique de l'ANGSPE dans la coordination des établissements et entreprises publics impliqués dans les grands chantiers d'infrastructures.

**Mots-clés** : Coupe du monde 2030 · Fondation Maroc 2030 · SONARGES · INSPORA · ANGSPE · Infrastructures sportives · Droit du sport · EEP · Loi 35-25 · Gouvernance sportive · Maroc

1. - S'inscrivant dans la vision royale et l'intérêt particulier accordé par SA MAJESTÉ LE ROI au sport national, le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures, dans la perspective d'en faire un levier essentiel de cohésion sociale, du rayonnement international et de dynamisation économique<sup>1</sup>.

2. - Au Maroc, le sport constitue un droit garanti par la Constitution de 2011 consacré au niveau des articles 26, 31 et 33.

3. - Le droit du sport repose principalement sur la loi n°30-09 relative à l'éducation physique et aux sports. D'autres lois ont été publiées pour compléter l'arsenal juridique : la loi n° 09-09 complétant le code pénal qui sanctionne toute violence lors des manifestations sportives, la loi n°06-23 modifiant et complétant la loi n°97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport du

19 janvier 2024, outre un important arsenal juridique ayant trait à la professionnalisation du football<sup>2</sup>.

4. - Le secteur du sport a connu une évolution remarquable aussi bien dans le cadre de la promotion du sport national que dans le cadre des manifestations sportives majeures déjà organisées ou celles qui seront organisées au Maroc.

5. - Concernant la promotion du sport national, le Maroc s'est engagé depuis plusieurs années dans une politique ambitieuse de développement du sport et de modernisation de ses infrastructures.

Les réalisations sont nombreuses : un tissu sportif structuré composé de fédérations sportives nationales, de ligues régionales et des associations; la mise en place des installations sportives de proximité (projet des mini-terrains FIFA Arena)<sup>3</sup>; organisation par la société nationale de réalisation et de gestion des Équipements sportifs (*ci-après la SONARGES*) de plu-

1. Pour plus de détail, V « Le Sport dans 25 ans de discours et messages de SA MAJESTÉ LE ROI Mohammed VI ». [https://mjcc.gov.ma/wp-content/uploads/2024/07/Sport\\_dans25\\_Discours\\_messages\\_99\\_24.pdf](https://mjcc.gov.ma/wp-content/uploads/2024/07/Sport_dans25_Discours_messages_99_24.pdf).

2. <https://firmf.ma/fr/>.

3. Un accord a été conclu le 23 janvier 2026 entre la FIFA et la fédération royale marocaine de football, le ministère de l'Éducation nationale, du préscolaire et des Sports du Royaume du Maroc et le Groupe OCP qui soutiendra l'installation de 30 mini-terrains FIFA Arena à travers tout le royaume. « FIFA Arena » vise à installer des terrains artificiels à proximité des écoles dans les quartiers défavorisés dans l'objectif de faciliter l'accès au football pour toutes et tous.

sieurs événements sportifs au sein de ses infrastructures (exemple FIFA club World Cup 2022, CAN U23 2023, championnat du monde du sport scolaire 2023, Meeting Mohammed VI d'athlétisme 2023, etc.); digitalisation de la gestion sportive notamment par la mise en place de la billetterie en ligne<sup>4</sup>; dynamisation des investissements dans les sociétés à objet sportif régies par la loi n°30-09 précitée par des incitations fiscales incitatives<sup>5</sup>.

6. - Concernant les manifestations internationales de football dont l'organisation a été confiée au Maroc par la Fédération internationale de football association (FIFA) ou la Confédération africaine de Football (CAF), ou organisées sous leur supervision, celles-ci ont contribué fortement à l'accélération du développement du secteur sportif.

La CAN 2025 a été, par exemple, un catalyseur de développement en termes de mise à niveau des infrastructures sportives; de dynamisation du tourisme; de création d'emploi; de transformation technologiques (*couverture 5G<sup>6</sup>, renforcement du dispositif cybersécurité, etc.*); de digitalisation de la compétition et de sécurité des infrastructures.

7. - Par ailleurs, l'échéance de la coupe du monde 2030 représente un défi majeur en termes de mise en place, d'extension et de modernisation des infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et routières.

8. - Ce rappel étant fait, le présent article propose un panorama de l'actualité juridique récente dans la perspective de la coupe du monde 2030.

Il s'agit de mettre l'accent sur l'apport de la loi n° 35-25 du 4 août 2025 portant création de la « Fondation Maroc 2030 »<sup>7</sup> (1) ainsi que sur les décrets publiés en 2025 relatifs à la gestion et modernisation des infrastructures sportives (2).

Il est question également d'examiner le rôle de l'État actionnaire, incarné par l'agence nationale de gestion stratégique des participations de l'État et de suivi des performances des établissements et entreprises publics (ci-après ANGSPÉ) dans l'accompagnement des établissements et entreprises publics (ci-après EEP) re-

levant de son périmètre et impliqués dans les grands projets d'infrastructures liés à la coupe du monde 2030.

## 1. La création de la « Fondation Maroc 2030 »

### 1-1. Statut et mission

9. - **Statut.** La « Fondation Maroc 2030 » est une institution d'utilité publique, à but non lucratif, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (article 1er de la loi n° 35-25).

10. - **Missions.** La fondation est chargée, en coopération avec les administrations et organismes concernés, de la préparation, de l'organisation et de la valorisation de toutes les manifestations internationales de football dont l'organisation est confiée au Royaume du Maroc par la Fédération internationale de football association ou la Confédération africaine de football, ou organisées sous leur supervision et ce, jusqu'à la tenue de la coupe du monde FIFA 2030 (article 2 § 1 de la loi n° 35-25).

À cet effet, la fondation prend, à travers ses organes compétents, les mesures nécessaires à la préparation et à l'organisation des manifestations précitées, au suivi de la mise en œuvre des engagements y afférents, et apporte le soutien et l'accompagnement nécessaires aux régions et villes concernées par l'organisation des dites manifestations (article 2 § 2 de la loi n° 35-25).

### 1-2. Composition

11. - Les organes de la fondation se composent : d'un président, d'un conseil exécutif, d'un conseil consultatif et d'un comité de management territorial.

#### *Le président*

12. - Le président, qui agit au nom de la fondation, exerce notamment les attributions suivantes :

- Faciliter les relations entre les administrations, les

4. Le Conseil de la concurrence a été destinataire, en date du 2 mai 2025, de deux saisines portant sur les conditions d'accès au marché des services de billetterie pour les manifestations sportives (v. communiqué du Conseil de la concurrence du 4 juillet 2025). S. EL HAJOUI, « Actualité de l'activité du Conseil de la concurrence (juillet-décembre 2025) », n°37, 4ème trimestre, 2025.

5. Dahir n° 1-25-67 du 19 jourmada II 1447 (10 décembre 2025) portant promulgation de la loi de finances n° 50-25 pour l'année budgétaire 2026, B.O n°7465 bis du 16 décembre 2025. [https://www.finances.gov.ma/Publication/db/2025/BO\\_7465-bis\\_fr.pdf](https://www.finances.gov.ma/Publication/db/2025/BO_7465-bis_fr.pdf).

6. La couverture 5G doit atteindre 85 % à l'horizon 2030, avec un niveau de couverture de 100 % pour les villes hôtes des événements sportifs. Rapport sur les Établissements et Entreprises Publics accompagnant le projet de loi de finances pour l'année 2026, p. 65.

7. Dahir n° 1-25-54 du 10 safar 1447 (4 août 2025) portant promulgation de la loi n° 35-25 portant création de la « Fondation Maroc 2030 », B.O. n° 7428 du 7 août 2025.

établissements et entreprises publics, les collectivités territoriales, les organisations sportives nationales, les organismes publics et privés, et la Fédération internationale de football association, la Confédération africaine de football et les organisations sportives internationales placées sous leur égide ;

- Contribuer à la promotion de l'image du Maroc à l'international, notamment à travers des campagnes de communication appropriées visant à renforcer le rôle du Maroc en tant que destination pour l'organisation de grandes manifestations de football ;
- Apporter l'appui et l'accompagnement nécessaires aux régions et aux villes concernées, afin de garantir le respect des cahiers des charges de la Fédération internationale de football association, de la Confédération africaine de football et des organisations sportives internationales placées sous leur égide ;
- Représenter la fondation vis-à-vis des administrations, des tiers et des organisations sportives internationales, et devant les juridictions et toute instance arbitrale, et faire tout acte conservatoire (article 8 § 2 de la loi n° 35-25).

#### *Le conseil exécutif*

**13.** - Le conseil exécutif, présidé par le président de la fondation, exerce en application des dispositions de l'article 2 précité les attributions suivantes :

- Planifier les mesures nécessaires pour la préparation et l'organisation des manifestations internationales de football organisées au Maroc, notamment la coupe du monde FIFA 2030, et toute autre grande manifestation sportive organisée sous la supervision de la Fédération internationale de football association ou de la Confédération africaine de football ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des engagements pris par l'État en rapport avec l'organisation des manifestations internationales de football visées au paragraphe 1 ci-dessus, et veiller à leur exécution conformément aux normes fixées dans les cahiers des charges relatifs aux dites manifestations ;
- Évaluer, périodiquement, l'état d'avancement des chantiers liés aux préparatifs pour l'organisation

des manifestations internationales de football susvisées, au vu des rapports reçus, et proposer les mesures nécessaires y afférentes, le cas échéant (article 6 de la loi n° 35-25).

#### *Le conseil consultatif*

**14.** - Le Conseil consultatif constitue un espace de dialogue et de réflexion en vue de contribuer à la création des conditions propices à la réussite de l'organisation des manifestations internationales de football précitées (article 10 § 1).

**15.** - Le Conseil consultatif, présidé par le président de la fondation est notamment chargé de :

- formuler des recommandations et propositions au conseil exécutif pour l'élaboration des orientations générales de l'action de la fondation ;
- émettre des avis sur les questions que lui soumet le conseil exécutif ;
- contribuer au renforcement de la mobilisation collective pour la mise en œuvre des différents chantiers relatifs aux préparatifs du Maroc pour l'organisation des manifestations internationales de football (article 10 § 2 de la loi n° 35-25).

#### *Le Comité de management territorial*

**16.** - Le ministre de l'intérieur préside le comité de management territorial qui est chargé du suivi et de la coordination de la mise en œuvre, au niveau territorial, des engagements de l'État prévus par la présente loi (article 11 de la loi n° 35-25).

## **2. La gestion et la modernisation des infrastructures sportives**

### **2-1. Octroi d'une concession à la SONARGES**

**17.** - Créée en 2008, la SONARGES est une entreprise publique responsable de la gestion et l'exploitation de stades et diverses infrastructures sportives et de la supervision et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et de mise à niveau des stades.

La SONARGES a pour mission de s'assurer de la bonne gestion des infrastructures pouvant accueillir des événements sportifs, culturels et artistiques nationaux et

8. Rapport annuel sur « l'État actionnaire » 2023-2024, p. 168. <https://api.angspe.ma/>. S. EL HAJOUI, « L'ANGSPE publie son premier rapport annuel sur « l'État actionnaire » (2023-2024) », LexisNexis, Actualité, Maroc, 25 novembre 2025.

internationaux dans les meilleures conditions de sécurité et de confort<sup>8</sup>.

18. - Dans la perspective des manifestations sportives majeures qui seront organisées par le royaume comme la coupe du monde 2030, la SONARGES joue un rôle pivot dans la réussite de ces événements majeurs en assurant notamment la gestion des chantiers de construction des stades.

De ce fait, le Décret n° 2-25-360 du 10 avril 2025 a approuvé l'octroi à la SONARGES la concession relative à la modernisation, l'entretien et l'exploitation des stades des villes de Rabat, Fès, Tanger, Marrakech et Agadir et la construction, l'entretien et l'exploitation du Grand Stade Hassan II de Benslimane<sup>9</sup>.

## 2-2. Création de la Société des infrastructures sportives de Rabat-INSPORA S.A

19. - La « Société des infrastructures sportives de Rabat - INSPORA S.A » société anonyme à conseil d'administration a été créée par Décret du 20 novembre 2025<sup>10</sup>.

20. - La création de cette société répond aux :

- « Impératifs liés aux grands événements sportifs qui seront organisés en perspective de la coupe du monde 2030, exigeant des techniques et des compétences pointues en termes de gestion, de maintenance et de valorisation des infrastructures sportives.
- « Besoins d'efficacité, de professionnalisme et de transparence tout en offrant un outil moderne pour mobiliser et sécuriser les financements publics et privés ».

21. - La « Société des infrastructures sportives de Rabat - INSPORA S.A » a pour mission :

- « La gestion, l'exploitation, la maintenance et la valorisation de l'ensemble des infrastructures sportives de la région Rabat-Salé-Kénitra liées à l'organisation de la coupe du monde 2030 ;

- « La mise en œuvre de programmes de rénovation et de mise à niveau selon des standards internationaux de qualité, de sécurité et de développement durable ;
- « Le développement des activités économiques complémentaires : billetterie numérique, exploitation des espaces publicitaires, organisation de manifestations sportives, location d'espaces pour événements culturels ou commerciaux, restauration et services F&B, boutiques officielles... etc. ;
- « La promotion du sport de masse et de proximité en mettant les installations à disposition des clubs locaux, des écoles, des associations sportives et de la jeunesse de la région ».

## 3. Le rôle de l'ANGSPE dans l'accompagnement des EEP impliqués dans les grands projets d'infrastructures

22. - La création de l'ANGSPE, qui s'inscrit dans le cadre la loi n° 82-20 du 26 juillet 2021<sup>11</sup>, a pour objectif de consolider le cadre institutionnel et organisationnel de l'intervention de l'État en tant qu'actionnaire en vue de l'inscrire dans le cadre d'une gestion stratégique de l'actionnariat public portée par le secteur des EEP<sup>12</sup>.

23. - La vision de l'État actionnaire s'articule autour de plusieurs objectifs : la valorisation du patrimoine, la consolidation de la souveraineté nationale, le renforcement du rôle des EEP en matière de développement économique et social et la gouvernance<sup>13</sup>.

24. - Le périmètre de l'agence, au nombre de 57 entités, comprend les établissements publics, les entreprises publiques et les participations détenues, exclusivement ou majoritairement, par l'État, les établissements publics et entreprises publiques dans le capital des sociétés. Parmi ces entités figurent les entreprises publiques qui interviennent dans le secteur sportif à

9. Décret n° 2-25-360 du 11 chaoual 1446 (10 avril 2025), B.O. n° 7428 du 7 août 2025.

10. Décret n° 2-25-986 du 28 jourmada I 1447 (20 novembre 2025) autorisant la création de la société anonyme dénommée « Société des infrastructures sportives de Rabat-INSPORA S.A », B.O. n° 7462 du 4 décembre 2025.

11. Dahir n° 1-21-96 du 15 hija 1442 (26 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 82-20 portant création de l'agence nationale de gestion stratégique des participations de l'État et de suivi des performances des établissements et entreprises publics : BORM n° 7010, 5 août 2021.

12. S. EL HAJOU, « L'État actionnaire », LexisNexis, Étude législative, 19 mai 2025.

13. S. EL HAJOU, « La nouvelle Politique Actionariale de l'État », LexisNexis, Étude législative, 29 août 2025.

14. La MDJS contribue à promouvoir les athlètes, à l'organisation des événements sportifs, à encourager le jeu responsable. Elle verse l'intégralité de ses résultats au Fonds National du Développement du Sport (FNDS), dont l'objet est de subventionner les actions des fédérations sportives, d'accompagner les sportifs de haut niveau représentant le Maroc et de financer des infrastructures sportives majeures ou de

l'instar de la SONAEGES et la Marocaine des jeux et des sports<sup>14</sup>.

25. - Aujourd'hui, l'ANGSPE accompagne la SONARGES dans l'élargissement progressif de son périmètre d'activité. Le rapport annuel sur « l'État actionnaire » 2023-2024 publié en juin 2025 précise que l'objectif est de promouvoir le bien-être et l'inclusion du citoyen par le sport sur l'ensemble du territoire, à travers l'amélioration des infrastructures et l'accessibilité de la pratique du sport au niveau national.

26. - À ce titre, l'agence s'assure également que la société dispose des outils de gouvernance et de gestion adéquats pour soutenir l'élargissement de ses activités<sup>15</sup>.

Tenant compte de la multitude de chantiers de construction ou de mise à niveau d'infrastructures stratégiques autour des stades et dans les villes hôtes, à réaliser pour la coupe du monde 2030, l'ANGSPE est confronté à plusieurs défis notamment de coordination, de complémentarité entre les EEP<sup>16</sup>.

C'est dans ce contexte que l'ANGSPE veille à mettre en œuvre une vision concertée entre les EEP relevant de son périmètre afin de garantir la synchronisation dans la planification des projets de ces entités et l'identification des synergies potentielles<sup>17</sup>.

27. - Le rapport annuel sur « l'État actionnaire » précité indique que dans la seule région de Casablanca-Settat, plusieurs projets interconnectés sont en cours de mise en œuvre par les EEP du périmètre, notamment :

- La SONARGES est responsable de la construction du Grand Stade Hassan II;
- La société nationale des Autoroutes du Maroc est chargée de la construction de la nouvelle autoroute

continentale Casablanca-Rabat, devant relier notamment le Grand Stade Hassan II au réseau routier, et des nœuds échangeurs d'Aïn Harrouda et de Sidi Maârouf;

- L'Office National des Chemins de fer porte le projet de la ligne grande Vitesse Kénitra-Marrakech passant à proximité du Grand Stade Hassan II, de la création de nouvelles gares LGV, et des projets RER reliant notamment l'Aéroport Mohamed V, le Grand Stade Hassan II et la Commune de Casablanca.
- L'office National des Aéroports et la RAM ont la charge de l'extension de l'Aéroport Mohammed V.

28. - Au vu de ce qui précède, on constate que plusieurs efforts ont été déployés pour accompagner les grands projets liés à la coupe du monde 2030.

29. - Quelles actions « la Fondation 2030 » entend-elle adopter pour organiser, valoriser toutes les manifestations internationales de football jusqu'à la tenue de la coupe du monde 2030 ?

30. - Qu'en est-il du soutien et l'accompagnement nécessaires aux régions et villes concernées par l'organisation des dites manifestations ?

31. - Quelles mesures seront mises en œuvre pour assurer la gestion, la maintenance, la valorisation des infrastructures sportives aussi bien par la SONARGES que les sociétés nouvellement créées ?

32. - Comment l'ANGSPE envisage-t-elle de renforcer la coordination et les synergies entre les EEP pour sécuriser les enjeux liés à l'organisation la coupe du monde 2030 ?

*Une actualité à suivre dans les années à venir!*

proximité.

15. Rapport annuel sur « l'État actionnaire » 2023-2024, p. 169.

16. S. EL HAJOU, « Les nouveaux défis des Établissements et Entreprises publics : première analyse de la loi-cadre n° 50-21 relative à la réforme du secteur des Établissements et Entreprises publics », LexisNexis, Doctrine-étude législative, 1er août 2023.

17. Rapport annuel sur « l'État actionnaire 2023-2024 », p. 116.